AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP-4-7-82013082

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

Publication Périodique

EDITION DE LA STATION NORD, PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.

SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Siège de la Circonscription:

Cité Administrative - 59048 LILLE Cédex - Tél.: (20) 52.72.80 - (20) 52.12.21

Station d'Avertissements Agricoles de TILLOY-lès-MOFFLAINES :

B.P. 355 - 62026 ARRAS Cédex - Tél.: (21) 59.99.35

Abonnement Annuel: 85,00 F

Régisseur de Recettes DDA du Pas-de-Calais

CCP: 5701.50 Lille

BULLETIN N° 277 du 2 AOUT 1982

LUTTE CONTRE LE FEU BACTERIEN

En raison de conditions climatiques très favorables à son développement, le feu bactérien des Rosacées provoque cette année des dégats très importants dans les vergers de pommiers et poiriers ainsi que dans les haies d'aubépine.

Des symptômes de la maladie sont observés depuis la mi-août dans 7 pépinières sur :

. Cotoneaster salicifolius, herbtsfeuer, lacteus
. Pyracantha Orange Glow, Soleil d'Or
. Crataegus
. Fruitiers

Il convient donc dès à présent d'être très vigilant dans le suivi de vos parcelles de Rosacées et d'y réaliser une visite hebdomadaire (cf. Avertissements Agricoles n°248 du 26/11/1981). Tous les sujets douteux seront éliminés par le feu.

Nous portons à votre connaissance quelques articles de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1982 (Nord), 4 juin 1982 (Pas de Calais) précisant les modalités de la lutte contre le feu bactérien :

"Article 4 : Il est interdit de mettre en culture en pépinières les végétaux appartenant aux genres, espèces et variétés ci-après :

. aubépines : Crataegus monogyna et ses cultivars (sauf porte greffe pour fruitiers
. cotoneaster : salicifolius Flocosus, salicifolius Herbtsfeuer, watereri Watereri watereri Cornubia, lacteus, bullatus
. poiriers : Passe Crassane et Durondeau

Aucune commercialisation, plantation de ces genres, ne pourra être effectuée sans l'avis préalable du Chef de Circonscription Phytosanitaire qui fixera éventuellement les conditions dans lesquelles leur implantation pourra être réalisée. Les demandes seront adressées au Chef de Circonscription Phytosanitaire Service de la Protection des Végétaux 59048 LILLE CEDEX. Cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de un mois suivant cette demande.

(La commercialisation et plantation des genres précités seront interdites après le 1er juillet 1984).

Article 5 : Aucune mise en culture, commercialisation, plantations des genres suivants :

. aubépines : toutes espèces et variétés autres que celle citées à l'Article 4
. cotoneaster : " " " " "
. poirier : " " " " "
. pyracantha : " " " " "

36

.../...

CPPAP N° 533 AD Imprimerie de la Station Nord, Pas-de-Calais et Picardie - Directeur gérant : J. PETIOT

ne pourra être effectuée sans l'avis préalable du Chef de Circonscription Phytosanitaire qui en fixera éventuellement les conditions. Les demandes seront adressées par lettre recommandée au Chef de Circonscription Phytosanitaire, Service de la Protection des Végétaux 59048 LILLE CEDEX. Cet avis sera réputé favorable enl'absence de réponse dans un délai de un mois suivant cette demande.

Article 6 : En cas de non application des mesures ordonnées à l'article 4 et 5, le Chef de Circonscription Phytosanitaire se réserve le droit de faire détruire, sans indemnisation, tous les arbres ou arbustes produits, commercialisés ou plantés sans son autorisation.

Article 7 : Si la présence de feu bactérien était décelée dans une pépinière, le propriétaire ou l'exploitant serait tenu de détruire immédiatement les plantes contaminées et d'appliquer les mesures prophylactiques sur l'ensemble des plantes sensibles au feu bactérien, selon les dispositions prescrites par le Chef de la Circonscription Phytosanitaire sous le contrôle des agents.

Les lots assainis pourront être mis en quarantaine pendant un délai ne dépassant pas un an.
Les plantes saines appartenant aux genres visés à l'Article ler provenant de pépinières contaminées ne pourront être commercialisées sans l'autorisation du Chef de la Circonscription Phytosanitaire.

Article 10 : Tous les propriétaires ou exploitants de vergers ou de pépinières possédant les genres visés à l'article ler, seront tenus d'appliquer immédiatement les traitements préconisés par les bulletins techniques de la Station d'Avertissements Agricole "Nord-Pas-de-Calais-Picardie" et de mettre en oeuvre les mesures prophylactiques ordonnées par le Chef de Circonscription Phytosanitaire......."